

colonnes, recto et verso. (Imp. E. Bégin, Saint-David de Lauberivière).

Comme le précédent, reproduction d'articulets parus dans l'*Action Sociale*.

193. No 427 || Règlement || Concernant la vente des liqueurs enivrantes dans les || magasins de liqueurs de détail || S. 7. (Québec, 1909). Feuille vol. in-8.

“ Il est ordonné et statué par le Conseil Municipal de la Cité de Québec, et le dit Conseil ordonne et statue comme suit :

“ 1^o Après sept heures du soir de chaque samedi, il est défendu, à qui que ce soit, de vendre des liqueurs enivrantes dans une maison licenciée ou magasin de liqueurs en détail, dans la Cité de Québec, sous peine d'une amende n'excédant pas cinquante dollars pour chaque offense, et à défaut de paiement de la dite amende, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois.

“ 2^o Le présent règlement viendra en force le premier de mai prochain 1909 ”.

[1909]

194. No 427 || City of Quebec || A. By-law || Concerning the sale of Intoxicating Liquors in || Retail Liquor Stores. || S. 7. (Québec, 1909). Feuille vol. in-8.

Version anglaise du No précédent.

[1909]

195. Chap. 132 || Loi constituant en Corpo-